

AR PREFECTURE

017-211702071-20190531-A_61_19-AR

Reçu le 04/06/2019

Département
De la
Charente-Maritime

Commune
de
17111 LOIX

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 61/19

Réglementant la baignade sur la plage du Grouin pour la saison 2019

Le Maire de la Commune de Loix,
VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2213-23,
VU la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
VU l'arrêté n° 2012/89 du Préfet Maritime de l'Atlantique réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant la plage du Grouin sur la commune de Loix,
VU l'arrêté municipal N° 60/19 du 22 mai 2019 portant réglementation de la baignade et activités nautiques dans les eaux maritimes de la commune de Loix,

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer, pour assurer la sécurité des usagers de la mer, la pratique de la baignade et des activités nautiques dans les eaux maritimes baignant la plage du Grouin sur la commune de LOIX,

Considérant que la plage du Grouin est la seule plage surveillée de la commune, qu'elle est entièrement submersible lors des marées de fort coefficient comme tout le littoral maritime communal,

ARRÊTE

Article 1 : CLASSIFICATION DES PLAGES

La plage du Grouin est classée PLAGE SURVEILLÉE

Article 2 : La Plage du Grouin classée en catégorie – Plage surveillée – sur une zone de bain délimitée par des bouées jaunes (dans la bande littorale des 300 mètres)

La surveillance est assurée par un surveillant de baignade disposant des diplômes nécessaires.

Article 3 : La surveillance de la baignade sera assurée fonction de la marée, du 24 juin au 8 septembre 2019. Les horaires de surveillance sont affichés sur le panneau fixé au poste de secours par le surveillant de baignade.

Article 4 : La pratique de la baignade et des activités nautiques hors des zones ou des périodes mentionnées sur les arrêtés municipaux se fait aux risques et périls des intéressés.

Article 5 : La commune décline toute responsabilité en cas d'impossibilité d'assurer la surveillance aux heures indiquées pour tout motif que ce soit (déplacement des sauveteurs pour sauvetage d'une personne,...).

Article 6 : Sur l'ensemble de la plage surveillée, les usagers sont tenus de se conformer :

- aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation. Les caractéristiques et la signalisation de ces pavillons sont celles prévues par le décret 62-13 du 8 janvier 1962 qui sont rappelées par affiches et/ou figurines apposées sur le poste de secours du sauveteur,
- aux injonctions du sauveteur chargé de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade,
- au règlement de la baignade tel qu'il figure dans l'arrêté municipal n° 60/19 du 22 mai 2019.

AR PREFECTURE

017-211702071-20190531-A_61_19-AR
Reçu le 04/06/2019

Il est formellement interdit de se baigner lorsque le pavillon rouge et/ou violet est hissé au mât de signalisation.



DRAPEAU VERT

**BAIGNADE SURVEILLÉE
ABSENCE DE DANGER**



DRAPEAU JAUNE

**BAIGNADE DANGEREUSE
MAIS SURVEILLÉE**



DRAPEAU ROUGE

**BAIGNADE ET TOUTES
ACTIVITÉS NAUTIQUES
INTERDITES**



DRAPEAU ROUGE + MAUVE

**BAIGNADE INTERDITE
RISQUE MOMENTANÉ
DE POLLUTION**

Article 7 : Le Maire de Loix, la Police Municipale et plus généralement tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins de la Mairie et affiché en Mairie et aux abords terrestres des zones concernées.

Fait à Loix, le 31 mai 2019

Le Maire,
Lionel QUILLET



AFFICHE LE 4.06.2019